

# NOTE SUR LA FUTURE METROPOLE DU GRAND PARIS (MGP)

## Qui sera membre de la métropole ?

Seront membres de la métropole la commune de Paris ainsi que l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Seront aussi membres les communes des autres départements appartenant au 31 décembre 2014 à un EPCI comprenant au moins une commune issue d'un département de la petite couronne (Wissous, Verrières-le-Buisson pour la CAHB et Vélizy pour GPSO) et dont le conseil municipal aura délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014. Sera enfin membre toute commune située en continuité avec au moins une commune d'un département de la petite couronne, dont le conseil municipal aura délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014, à la condition que les deux tiers des communes de l'EPCI auquel elle appartient représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'EPCI ne s'y soient pas opposées par délibération avant le 31 décembre 2014.

## Quelles seront les compétences de la future métropole ?

Cinq groupes de compétences lui seront réservés :

- L'aménagement de l'espace métropolitain :

Élaboration du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur. La métropole du Grand Paris élaborera un plan local d'urbanisme. Ce plan regroupera les plans de territoire élaborés par les conseils de territoire qui tiendront lieu de plans de secteur.

Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

- Le développement et l'aménagement économique social et culturel :

Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain. Actions de développement économique d'intérêt métropolitain. Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain. Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.

L'exercice des compétences prévues devra prendre en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional.

- La politique locale de l'habitat :

Programme local de l'habitat. Politique du logement. Aides financières au logement social. Actions en faveur du logement social. Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

- La protection et la mise en valeur de l'environnement :

Lutte contre la pollution de l'air. Lutte contre les nuisances sonores. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial.

- La politique de la ville :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale. Création d'un conseil métropolitain de sécurité et prévention de la délinquance chargé de coordonner les orientations.

**Qui siègera au sein du futur Conseil métropolitain ?**

Chaque Maire de chaque commune membre siègera automatiquement au sein du conseil métropolitain. Ensuite, un représentant sera désigné dans chaque commune par tranche de 25 000 habitants, au-delà de 25 000 habitants (Ex : 24 000 habitants = 1 représentant, le Maire / 26 000 habitants = 2 représentants, le Maire + un autre élu municipal). Le futur conseil métropolitain comptera donc environ 250 élus. En 2020, les représentants de la métropole devraient être élus au suffrage universel direct à l'instar de l'ensemble des autres conseillers communautaires de France.

**Pourquoi créer des « territoires » ?**

Des territoires, dotés de conseils de territoires, seront constitués pour permettre une déclinaison locale des actions de la métropole à un niveau de proximité correspondant à peu près à la taille des EPCI actuels les plus peuplés. Leur périmètre devra regrouper des communes formant un ensemble d'au moins 300 000 habitants et devra respecter les contours des EPCI et des CDT (Contrat de Développement Territorial) existants.

Ces territoires n'auront pas d'existence juridique et ne lèveront pas l'impôt. Ils seront un échelon « déconcentré » de la MGP. Le conseil de territoire adoptera des délibérations pour l'exercice des compétences qui lui seront déléguées par le conseil de la métropole du Grand Paris. Préalablement à leur examen par le conseil de la métropole du Grand Paris, le conseil de territoire sera saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération. Le conseil de territoire pourra demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la métropole du Grand Paris de toute affaire intéressant le territoire.

**Qui siègera au sein des futurs conseils de territoires ?**

Chaque conseil de territoire sera composé des conseillers de la métropole représentant les communes du territoire ainsi que, pour chaque commune du territoire et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, d'autant de conseillers de territoire supplémentaires qu'elle désignera de conseillers métropolitains. Le conseil de territoire de Paris sera composé des membres du conseil de Paris.

### **Quelles seront les ressources de la future Métropole ?**

La métropole du Grand Paris sera financée par une dotation de l'Etat et par l'ensemble de la fiscalité que perçoivent les EPCI actuels (ou la fiscalité équivalente pour les communes actuellement encore hors EPCI), soit environ 4 milliards d'euros.

### **Quelles seront les ressources des futurs territoires ?**

Les recettes dont disposera le conseil de territoire seront constituées d'une dotation territoriale. Le montant des sommes destinées aux dotations territoriales sera fixé par l'organe délibérant de la métropole du Grand Paris. Ces sommes seront réparties entre les conseils de territoire en tenant compte des caractéristiques propres du territoire et des charges que représenteront les compétences qui lui seront déléguées. Elles constitueront des dépenses obligatoires pour la métropole du Grand Paris.

### **Qui exercera les compétences des EPCI existants ?**

La métropole du Grand Paris exercera les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux EPCI existant au 31 décembre 2014. Toutefois, le conseil de la métropole du Grand Paris pourra, par délibération, restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole du Grand Paris. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans précité, les conseils de territoire exerceront, sauf délibération contraire du conseil de la métropole du Grand Paris, les compétences transférées dans le périmètre des anciens EPCI existant au 31 décembre 2014. À l'expiration du délai de deux ans et dans un délai de trois mois, pour les compétences qui n'auront pas fait l'objet d'une délibération, le conseil de la métropole du Grand Paris se prononcera à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences. À défaut, les compétences seront restituées aux communes.

### **Les communes pourront-elles déléguer des compétences autres que celles qui sont obligatoires ?**

Les communes pourront déléguer à la métropole du Grand Paris des compétences autres que celles qui ont un caractère obligatoire et prévues par la loi. Ces compétences seront exercées, en leur nom et pour leur compte, par la métropole du Grand Paris. Ces délégations seront régies par des conventions, qui en fixeront la durée et définiront les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les conseils de territoire de la métropole du Grand Paris dans le ressort desquels se situeront les communes qui lui délègueront des compétences exerceront ces compétences sauf délibération contraire du conseil de la métropole du Grand Paris.

### **Que deviendront les personnels des EPCI existants ?**

Les personnels des établissements publics de coopération intercommunale œuvrant dans le cadre des compétences transférées à la Métropole seront réputés relever de la métropole du Grand Paris dans les conditions de statut et d'emploi qui seront les siennes. Les premières études réalisées ne montrent pas de difficultés particulières si ce n'est au niveau du statut de certains agents de la Ville de Paris. L'ajustement devrait dans tous les cas, afin de garantir l'implication des agents, se faire par le haut.

### **Que deviendront les Offices Publics de l'Habitat (OPH ex OPHLM) communaux et intercommunaux ?**

Ils seront transférés à la Métropole dans le cadre de la loi « ALUR », encore en débat au Parlement, qui prévoit le prochain transfert au niveau intercommunal de l'ensemble des OPH communaux. Les conseils de territoire exerceront ensuite, par délégation du conseil de la métropole, l'administration des offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans leur périmètre.

### **Quel avenir pour les Départements au sein de la Métropole ?**

Plusieurs parlementaires, comme dans les Hauts-de-Seine Alexis Bachelay et moi-même, ont demandé, sur le modèle de la Métropole de Lyon, que les départements de Paris et de la petite couronne soient rapidement intégrés au sein de la future métropole afin d'aller plus loin dans la simplification administrative et de renforcer ainsi la cohérence des actions entreprises sur son territoire. Le gouvernement s'est engagé à remettre un rapport au Parlement, au début de l'année 2015, étudiant les modalités d'une fusion des conseils généraux au sein de la métropole. Lors de sa conférence de presse du 14 janvier 2014, le Président de la République a également émis le souhait, citant aussi le modèle lyonnais, que « *les départements situés dans les grandes aires métropolitaines redéfinissent leur avenir* ».